

Constitution soient enregistrées sans frais aux Bureaux des Finances à la diligence de nos Procureurs esdits Bureaux, & que sur lefdits Contrats ou Quittances de Finance, les Acquireurs jouissent desdites Rentes comme de leur propre chose, vray & loyal acquest, ensemble leurs successeurs & ayans cause, pleinement & paisiblement, & qu'ils soient payez des arrerages d'icelles sur leurs simples Quittances par demie année à Bureau ouvert, en deux payemens par chacun an; à la charge par eux de Nous payer pour le principal desdites Constitutions les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Etats qui seront arrêtez en nôtre Conseil, à raison de six années de leur Capitation, y compris les deux sols pour livre sur le pied de celle de la presente année 1708. au moyen dequoi Voulons qu'ils soient exempts pendant leur vie de la Capitation, sans qu'ils puissent y être assujettis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

Permettons aux Ecclesiastiques, & à tous ceux de nos Sujets qui ne seront point compris dans les Etats arrêtez en nôtre Conseil, qui voudront se procurer un pareil affranchissement de la Capitation, d'aquerir lefdites rentes, à la charge de Nous payer pour le principal des constitutions qui en seront faites à leur profit, six fois le montant de leur Capitation, y compris les deux sols pour livre de la presente année, suivant l'original de la Quittance qui sera par eux représenté de la somme par eux payée pour ladite Capitation. Attribuons aux Rentes créées par le present Edit, mêmes & semblables privileges sans exception, que ceux attribuez aux Rentes